

Arrêté DAJIM n° 252/2024

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'UFR Odontologie,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalités du scrutin

Le scrutin visant à élire les représentants des étudiants et étudiantes du Conseil de l'UFR Odontologie se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 - 9 HEURES

AU

JEUDI 14 NOVEMBRE 2024 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir : 8 sièges (4 titulaires + 4 suppléants)

ARTICLE 2 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles au sein du collège des usagers, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au collège des usagers sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 8, 9, 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Sont électrices dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'UFR Odontologie, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électrices dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 3 : demande d'inscription sur listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les auditeurs et auditrices devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 7 novembre 2024 à 17 heures.**

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : odontologie.election-usagers@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux de l'UFR Odontologie au plus tard le **mercredi 23 octobre 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 : dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. Conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation susvisé, les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent parvenir à l'UFR Odontologie par lettre recommandée, par courriel, ou par un dépôt en main propre, dès publication du présent arrêté et au plus tard le mardi 5 novembre 2024 à 12h.

Elles doivent être

- **Envoyées** par lettre recommandée auprès de Mme Zoubida BENOUDA, Campus Saint-Jean d'Angély, UFR Odontologie, 5 avenue du 22^{ème} BCA, 06300 Nice

OU

- **Déposées** auprès de Mme Zoubida BENOUDA, Bureau n° 007, rez-de-chaussée de l'UFR Odontologie, Campus Saint-Jean d'Angély, UFR Odontologie, 5 avenue du 22^{ème} BCA, 06300 Nice

OU

- **Adressées par voie électronique, signées, datées, et scannées** l'adresse : odontologie.election-usagers@univ-cotedazur.fr

Dans tous les cas, les listes de candidatures (annexe 3) doivent être accompagnées de la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat.
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats et candidates au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats et candidates au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un délégué ou une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Les candidats et candidates doivent fournir une photocopie de leur carte étudiante ou à défaut une photocopie d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de la composante susvisés.

ARTICLE 5 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 5 novembre 2024 à 12h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le jeudi 7 novembre 2024 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 8 novembre 2024 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article [D. 719-38](#) du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 6 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 7 : profession de foi éventuelle

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : : odontologie.election-usagers@univ-cotedazur.fr **avant le mardi 5 novembre 2024 à 12h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 8 : affichage des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 9 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Education, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 10 : propagande et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 11 : mode de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Pour chaque représentant des étudiants et étudiantes, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

ARTICLE 12 : attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et étudiantes le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et des étudiantes, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats ou candidates susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats et candidates présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et étudiantes, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 13 : délégation

Délégation est donnée à Mme Zoubida BENOUDA, Directrice administrative, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 14 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 15 : contestation auprès de la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la

préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 15 novembre 2024**.

ARTICLE 16 : dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 14 novembre 2024** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **vendredi 15 novembre 2024**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'UFR Odontologie.

ARTICLE 17 : publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'UFR Odontologie.

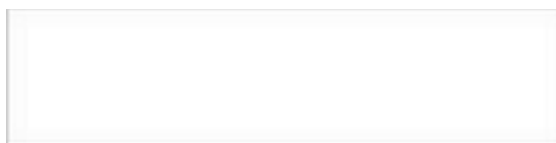
Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 : exécution

La Directrice de l'UFR Odontologie et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA Ressources humaines et Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral